

Italy

x ANALECTA c

JURIS PONTIFICII.

DISSERTATIONS SUR DIVERS SUJETS

DE

DROIT CANONIQUE, LITURGIE ET THÉOLOGIE

SEPTIÈME SÉRIE.

(Première partie du quatrième Volume).



ROME,
PLACE DE VENISE, 114.

1864.

Harvard
KB
46
.N35

» fois ce sujet de la juridiction paroissiale sur les séminaires.
 » Je parlerai des cas qui sont à ma connaissance.
 » Le 15 juin 1860, les Maristes, qui constituent un nouvel
 » institut de vœux simples, obtinrent (outre le pouvoir ad
 » *decennium* d'accepter la direction des séminaires épiscopaux
 » et celui de les administrer au spirituel et au temporel sans
 » les députés que prescrit le concile de Trente), ils obtinrent,
 » dis-je, le pouvoir d'administrer aux séminaristes les sacre-
 » ments à l'article de la mort, ainsi que la communion en
 » accomplissement du précepte pascal. On voit par là que
 » cette S. Congrégation a tenu que les évêques n'ont pas
 » le pouvoir de soustraire les séminaires à l'autorité que les
 » saints canons attribuent aux curés.

» Ce qui eut lieu pour les Maristes a été renouvelé au sujet
 » des Prêtres de Saint-Sulpice, qui ont le but spécial de former
 » les jeunes clercs des séminaires aux sciences et à la dis-
 » cipline ecclésiastique. Cette pieuse société fut jadis fondée
 » au XVII^e siècle par M. Olier, guidé en cela par l'illustre
 » S. Vincent de Paul; mais elle n'a eu l'approbation formelle
 » du Saint-Siège que très récemment, c'est à dire, le 17 juil-
 » let 1863. A cette occasion l'on a, à l'exemple des Maristes,
 » concédé divers indulgences; or, ceux qui concernent les sémi-
 » naires sont ainsi conçus:

» Administrandi tam sociis; quam alumnis Seminariorum
 » infirmis sacrum viaticum, necnon in articulo mortis
 » constitutis Sacramentum Extremæ Unctionis, de licentia ta-
 » men respectivi Ordinarii, ac salvis juribus parochialibus ad
 » formam SS. CC. quoad funeralia absolvenda. Alumni in-
 » super poterunt in diebus Ecclesiis, seu oratoriis ecclesiastico
 » præcepto de paschali communiione satisfacere. »

» Acceptandi ab ordinariis directionem Seminariorum, quin
 » in singulis casibus recursus ad S. Sedem habeatur, uti pe-
 » ragendum esset ex Apostolicis sanctionibus: necnon Semi-
 » naria eorum directioni concedita administrandi tam in spi-
 » ritualibus quam in temporalibus sine deputationum interventu;
 » qui juxta Conc. Trid. sess. 23 cap. 18 de Ref. disciplinae
 » et administrationi bonorum advigilare deberent, ita tamen
 » ut in omnibus tam superior generalis, quam socii depen-
 » dere a respectivo ordinario et rationem redditum eidem in
 » fine cujuslibet anni reddere teneantur, praesentibus duobus
 » de Capitulo totidemque de Clero Civitatis. Praesens vero
 » indultum ad decennium tantum erit duraturum, eoque elapso
 » iterum ad S. Sedem erit recurrendum. »

» Les deux exemples que nous venons de citer montrent
 » que cette S. Congrégation estime que pour pouvoir confier
 » la direction des séminaires aux corporations religieuses l'au-
 » torité épiscopale ne suffit pas et qu'il faut le *beneficium*
 » du Saint-Siège etc. Au reste, l'opuscule intitulé: *Methodus*
 » *quae in S. Congregatione Episcoporum et Regularium ser-
 » vatur in approbandis novis institutis votorum simplicium,*
 » lequel a été publié l'an dernier, renferme à ce sujet, la
 » maxime suivante, p. 25: *Cum ex concilio Tridentino se-
 » minaria ad episcopos, adhibito deputationum consilio omnino
 » spectent, eorum curam non possunt alicui Instituto com-
 » mittere inconsulta Apostolica Sede, licet Institutum ipsum
 » in genere pro directione seminariorum ab Apostolica Sede
 » approbatum sit. Hinc in singulis casibus oportet Summi
 » Pontificis licentiam obtinere.* Et dans les *Animadversiones*
 » concernant l'institut des Missionnaires de S. François de
 » Sales, pag. 32 n. 4, on lit: « *Non possunt episcopi con-
 » cedere directionem seminariorum ordinibus regularibus
 » aliisque institutis sine venia Apostolicae Sedis.* »

» Les raisons que l'on donne pour montrer la nécessité
 » du *beneficium* apostolique sont, que lorsqu'on confie les
 » séminaires aux corporations religieuses; on leur abandonne
 » par là même le pouvoir de désigner les professeurs, le
 » supérieur, et les autres membres du personnel; les reli-

» gieux assument aussi la direction de la discipline et de
 » l'administration temporelle. Or, l'on ne peut nier que la double
 » *députation* prescrite par le concile de Trente (c'est à dire,
 » celle des deux chanoines *seniores* désignés par l'évêque
 » pour la discipline, et celle du temporel, composée de deux
 » chanoines dont un nommé par le chapitre et l'autre par
 » l'évêque, et de deux ecclésiastiques de la ville dont un
 » pareillement nommé par le clergé et l'autre par l'évêque),
 » on ne peut nier, dis-je, que cette double *députation* n'ait
 » reçu du concile de Trente le droit, indépendamment de
 » l'évêque, de surveiller la direction interne et l'administra-
 » tion temporelle, et notamment la régularité des comptes.
 » Or, le Pape seul a le pouvoir de déroger à ce droit, et
 » l'évêque est incompetent. En outre, les évêques qui confient
 » les séminaires aux corporations religieuses, doivent natu-
 » rellement renoncer, ordinairement parlant, à une partie de
 » la juridiction qui leur appartient sur ces maisons. Or, ils
 » pourront fort bien renoncer pour ce qui les concerne per-
 » sonnellement; mais ils ne pourront jamais engager leurs
 » successeurs; le Pape seul a le pouvoir d'imposer l'obligation
 » de respecter la donation. »

» Nous avons voulu citer textuellement la *consultation* afin
 » qu'on s'assure des principes en cette matière. L'indult rap-
 » porté ci-dessus montre que les congrégations séculières ne
 » sont pas exemptes de la juridiction paroissiale pour ce qui
 » concerne leurs propres membres, et encore moins pour les
 » séminaristes; car l'indult permet de donner le viatique et
 » l'extrême-onction aux prêtres de l'institut, *Sociis*, et aux
 » séminaristes, *alumnis*, en réservant toutefois les droits paroissiaux
 » pour les funérailles. En outre, les séminaristes pourront
 » remplir le précepte de la communion pascalle dans la cha-
 » pelle du séminaire.

» III. Il reste à parler des réguliers proprement dits, qui
 » professent les vœux solennels et dont les maisons possèdent
 » le privilège de l'exemption vis à vis des Ordinaires; il faut
 » voir s'ils communiquent le privilège aux séminaristes qui
 » vivent sous leur direction? Assurément, quoique les Sémina-
 » ristes résident avec des exempts, ils ne sont pas exempts
 » eux-mêmes de l'évêque; en effet, les indulgences apostoliques qui
 » permettent de confier la direction des séminaires aux régu-
 » liers, renferment invariablement la clause: *Alumni nomen-
 » tur ab episcopo, et seminarium sit sub patrocinio, protectione,
 » et subjectione episcopi.* La bulle d'Urbain VIII concernant
 » le séminaire romain confié aux clercs réguliers de la Com-
 » pagnie de Jésus et l'indult accordé à l'évêque de la Con-
 » ception, en Amérique, indult mentionné par Benoît XIV
 » (lib. 5 de *Synodo*, c. 11), expriment ces conditions. Ainsi,
 » les séminaristes n'étant pas exempts de l'évêque, on ne sau-
 » rait les assimiler aux *perpetui commensales* dont parle le
 » concile de Trente et la bulle *Circumspecta*, de Grégoire XIII.
 » Le concile de Trente a maintenu l'exemption en faveur de
 » ceux qui *praedictis locis* (les monastères et autres lieux exempts)
 » *aut militiis actu serviunt, et infra eorum septa ac domos
 » resident, subque eorum obedientia vivunt* (Sess. 24 de Ref.
 » c. XI). Toutes ces conditions doivent concourir au maintien
 » du privilège; il faut donc que les domestiques soient réel-
 » lement au service, qu'ils demeurent dans les maisons exem-
 » ptes et vivent sous l'obéissance des exempts. A ces trois
 » conditions, l'exemption est maintenue; *Quae omnia simul
 » concurrere intelligantur*, dit la constitution de Grégoire XIII.
 » Il serait absurde de comprendre les séminaristes dans cette
 » catégorie; ils demeurent donc soumis entièrement à l'autorité
 » épiscopale; tout consiste à définir leur position vis à vis de
 » la paroisse. Voici divers indulgences qui facilitent l'appréciation
 » de la question.

» Paul V, par le bref *Cum ad utilitates*, de 1606, accorda aux
 » clercs réguliers Somasques de S. Jérôme Emilien le privilège

d'administrer l'extrême-onction et l'Eucharistie à l'époque de Pâques et à l'article de la mort à toutes les personnes qui demeurent dans les collèges et dans les séminaires dirigés par ces religieux : « Singuli presbyteri professi congregationis de Soma-scha omnibus et quibuscumque personis degentibus et commo-rantibus in orphanotrophiis, seminariis, academiis et con-victorum collegiis sub cura et regimine et administratione dictae congregationis existentibus, extremae unctionis, nec non etiam tempore Paschatis Resurrectionis Dominicae festivitatis, SS. Eucharistiae sacramenta absque aliquo censurarum vel poenarum incursu ministrare possint. » Urbain VIII confirma le privilège, par le bref : *Alias felicis*, du 22 décembre 1632. Il en est fait mention dans un autre bref pontifical, dans celui d'Alexandre VII : *Alias postquam*, du 18 mars 1639. Le privilège des Somasques est donc certain.

Les autres réguliers en jouissent-ils par communication ? On sait que le Saint-Siège n'entend jamais accorder des privilèges préjudiciables aux droits d'autrui, sauf la mention expresse, et la dérogation formelle à ces droits. Nous avons déjà traité ce point dans les *Analecta*, 7^e livraison, col. 1276 et seqq. Tel est l'attachement des Papes pour la justice, que lors même qu'ils déclarent agir dans la plénitude de leur puissance, ils protestent qu'ils entendent et veulent sauvegarder les droits d'autrui; les privilèges doivent toujours être interprétés d'après ce principe fondamental, qui est exprimé dans la XVIII^e Règle de la Chancellerie, *de jure quaesito non tollendo*. Or, les curés ont le droit d'exercer leur juridiction sur toutes les personnes qui résident dans le territoire paroissial; ce droit subsiste, à moins que le Pape n'y déroge expressément. Les Somasques peuvent incontestablement administrer le viatique et l'extrême-onction à leurs séminaristes et aux élèves de leurs collèges en vertu des brefs pontificaux qui le permettent expressément; il ne s'ensuit pas que les autres réguliers possèdent le même droit, par cela seul que le Saint-Siège leur a communiqué les privilèges des Somasques. Il faut établir une grande différence entre les privilèges préjudiciables aux droits d'autrui et ceux qui ne portent tort à personne. Nul canoniste n'admet que la communication des privilèges des réguliers suffise pour exempter une congrégation de l'autorité épiscopale; ce principe s'applique à la juridiction paroissiale, qui est préservée par les mêmes maximes du Droit. On peut consulter la 40^e livraison des *Analecta*, col. 147 et seqq., où nous avons démontré que le Saint-Siège n'a pas coutume de conférer l'exemption par la simple communication des privilèges. Ainsi, il nous semble que les Somasques seuls peuvent se prévaloir de l'indult qui leur a été expressément et nommément concédé pour leurs séminaristes et les élèves de leurs collèges, et que les autres réguliers doivent produire de meilleurs titres que les privilèges communiqués.

En 1757, sur la plainte d'un curé de Coïmbre qui voulait exercer sa juridiction sur le séminaire dirigé par les prêtres de la congrégation d'Aragon, la S. Congrégation du Concile approuva que les droits paroissiaux fussent exercés par l'institut. Le *dubium* était ainsi conçu : *An sit locus exercitio jurium et functionum parochialium in seminario Colimbricensi, seu potius constet de libertate ejusdem seminarii in casu*. Sacra Congregatio censuit : *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam*. L'évêque de Coïmbre qui avait fondé le séminaire à ses frais, tenait à l'exempter, afin que les religieux eussent la pleine administration spirituelle. D'ailleurs l'usage presque général de l'Espagne était que les réguliers exerçassent l'entière juridiction paroissiale dans les séminaires confiés à leurs soins; il faut supposer que les curés n'élevaient pas de réclamations. Ces deux considérations semblent avoir motivé l'indult du 12 mars 1757.

La S. Congrégation des Evêques et Réguliers a rendu, le 21 juillet 1848, une décision qui réserve la juridiction paroissiale *in mortis casu* dans un collège d'éducation dirigé par des réguliers. Il s'agit du collège Marie-Louise à Parme, où furent appelés les Barnabites en 1833. L'évêque rendit un décret autorisant les religieux à administrer les sacrements d'Eucharistie, de pénitence et d'extrême-onction non seulement aux religieux de la communauté et à leurs domestiques, mais aussi aux élèves du collège et aux personnes reçues dans la maison à titre d'hospitalité, et même à tous ceux qui seraient surpris dans le collège par un accident imprévu qui ne laisserait pas le temps de prévenir le curé. En outre, le décret épiscopal permit aux Barnabites de célébrer les obsèques de toutes les personnes qui mourraient dans leur maison. Le curé réclama auprès de la S. Congrégation contre des concessions aussi insolites. En effet, la permission d'administrer le viatique et l'extrême-onction aux étrangers, *hospitibus*, est en opposition avec des milliers de décrets des SS. Congrégations, qui, de tout temps, ont sauvegardé les droits paroissiaux au sujet des étrangers, et pour l'enterrement et pour les derniers sacrements. Contentons-nous d'un ou deux exemples : « Sacra Congregatio, auditis partibus, censuit » fratibus minorum conventualium S. Francisci conventus » Montis Bodii non licuisse forensi, qui ad dictam terram se » transtulerat et in eodem conventu commorabatur adminis- » trare SSimum Eucharistiae sacramentum, extremae unctio- » nis, nec illius cadaver in eorum ecclesia sepelire absque » licentia parochi, cui solvenda est quarta funeralis, dictosque » fratres consulere debere propriae conscientiae. » Un autre décret porte généralement que les réguliers n'ont pas le droit d'administrer le viatique et l'extrême-onction aux laïques qui demeurent dans leurs convents à titre d'hospitalité ou à tout autre titre, excepté les commensaux continuels qui font partie de la communauté. Voici le *dubium* actuel : « An regulares possint laicis ratione hospitii, et similis habi- » tantibus in eorum conventibus, si ibidem infirmentur minis- » trare SSimum Eucharistiae Sacramentum pro Viatico, nec » non sacramentum extremae unctionis? Sacra Congregatio res- » pondit : *Non posse, sed tantum illis, qui sunt continui com- » mensales, et de familia conventuum*. (*Analecta*, 8^e livraison, col. 1389). » La S. Congrégation des Evêques et Réguliers ne pouvait que se conformer à ces précédents en statuant sur la plainte du curé de Parme contre les Barnabites du collège Marie-Louise.

Le décret du 21 juillet 1848 distingue nettement les domestiques qui *actu religiosi inseruiunt*, il les distingue, dis-je, des élèves d'un collège et des autres pensionnaires perpétuels qui demeurent dans la maison. Aux premiers s'applique la disposition du concile de Trente qui conserve l'exemption, exemption complète devant l'évêque et le curé comme celle des réguliers. En ce qui concerne les seconds, c'est à dire, les collégiens, les professeurs qui demeurent dans la maison, et les personnes qu'on reçoit par hospitalité, par rapport à toutes ces personnes la décision du 21 juillet 1848 réserve expressément les droits du curé *in casu mortis*, c'est à dire, que le viatique et l'extrême-onction ne pourront être administrés qu'avec permission du curé, dont les droits devront d'ailleurs être respectés pour ce qui concerne les funérailles. Quoique nous ayons rapporté le décret du 21 juillet 1848 dans l'ancienne *Correspondance de Rome* (tome 1^{er} p. 23) nous croyons utile de le reproduire ici. Le voici : « In congrega- » tione generali S. R. E. cardinalium negotiis et consulta- » tionibus episcoporum et regularium praepositorum, habita die » 21 julii 1848 in palatio apostolico Quirinali, referente Eñño » Orioli praefecto, Eñni Patres rescripserunt : Decretum epis- » copi (Parmensis) esse reformandum juxta mentem. Mens est, » quod (firmo remanente decreti dicti tenore quoad omnes